

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1355

DATE DE LA DÉCISION : 20150603

DATE DE L'AUDIENCE : 20150527, à Québec et Montréal,
en visioconférence

NUMÉRO DES DEMANDES : 258538
267266

OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement et
Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

7740662 Canada inc.
NIR : R-100108-1

Vincent Bergeron

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de comportement de 7740662 Canada inc. (7740662), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission examine aussi le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de Vincent Bergeron, également administrateur de 7740662, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[3] Ces déficiences sont énoncées dans les Avis d'intention que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) a transmis par poste certifiée le 20 novembre 2014 à 7740662 ainsi qu'à Vincent Bergeron le 14 janvier 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[4] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 7740662 sont énumérés dans son dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds³ (dossier PEVL).

[5] En ce qui concerne Vincent Bergeron, les déficiences sont indiquées à son dossier de conduite de conducteur de véhicules lourds⁴ (dossier CVL) pour la période du 24 septembre 2012 au 23 septembre 2014.

[6] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds et sur tout conducteur de tels véhicules, selon ses politiques administratives d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La SAAQ, selon ces politiques, a identifié 7740662 et Vincent Bergeron comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, la SAAQ a transmis leur dossier à la Commission.

[8] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 7740662 est soumis à la Commission est que pour la période du 19 septembre 2012 au 18 septembre 2014, l'entreprise a accumulé 33 points sur un seuil de 13 à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[9] Les infractions que l'on retrouve au dossier sont les suivantes :

- Un excès de vitesse;
- Une infraction relative à un feu rouge;
- Une infraction relative au non-respect de la signalisation;
- Une infraction pour conduite sous sanction;
- Trois infractions relatives au non-respect des règles sur les heures;
- Deux infractions relatives à des fiches journalières;
- Une mise hors service conducteur;
- Deux infractions relatives à l'utilisation d'un cellulaire au volant;
- Une infraction relative au port de la ceinture de sécurité.

² L.R.Q. c. J-3.

³ Pièce CTQ-1.

⁴ Pièce CTQ-3.

[10] Trois de ces infractions ont été commises par Vincent Bergeron.

[11] Le dossier CVL de ce dernier est soumis à la Commission, car pour la période du 24 septembre 2012 au 23 septembre 2014, il a atteint le seuil de 12 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[12] À l'audience, 7740662 ainsi que Vincent Bergeron sont présents et non représentés. Le déroulement de l'audience leur est expliqué.

[13] Les deux dossiers sont entendus en même temps. Les parties présentent une preuve commune qui est versée à chaque dossier.

[14] Une mise à jour⁵ datée du 21 mai 2015 du dossier PEVL de 7740662 est déposée, ainsi que la mise à jour du 14 mai 2015 du dossier CVL⁶ de Vincent Bergeron.

Vérification de comportement de 7740662 (Demande 258538)

[15] Caroline Doyon, technicienne en administration à la SAAQ, relate l'évolution du dossier PEVL de l'entreprise depuis septembre 2012 jusqu'en mai 2015, et passe en revue les diverses infractions de 7740662.

[16] À la section 8 de ce dossier, « Sécurité des opérations », on constate le retrait de deux infractions en raison du déplacement de la période d'évaluation. Aucune nouvelle infraction ne s'est ajoutée depuis août 2014.

[17] Le dossier PEVL de 7740662 affiche donc maintenant 29 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » sur un seuil à ne pas atteindre de 13.

[18] Caroline Doyon énumère les lettres transmises entre le 16 octobre 2013 et le 20 octobre 2014 par la SAAQ à 7740662 et à Vincent Bergeron, les informant de l'état de leur dossier.

Profil de l'entreprise

[19] Vincent Bergeron est président depuis 2011 de la compagnie 7740662 qui récupère des pneus usagés pour les vendre aux États-Unis. Jusqu'en août 2014, deux ou trois conducteurs récupéraient les pneus à divers endroits de la région montréalaise et les confiaient ensuite à un sous-traitant qui les transportaient outre frontière.

⁵ Pièce CTQ-2.

⁶ Pièce CTQ-4.

[20] 7740662 possède un camion porteur de 16 pieds, et en loue un de 21 pieds à l'occasion, selon ses besoins. À la suite des déboires que Vincent Bergeron a connus avec ses conducteurs, il a décidé de mettre fin à leur emploi et d'être le seul conducteur de l'entreprise. Éventuellement, il pourrait en embaucher un autre pour lui permettre de se consacrer à d'autres tâches.

[21] Les vérifications avant départ du véhicule sont faites régulièrement. Il a appris seul à remplir les fiches journalières et l'a montré à ses conducteurs qui malheureusement ne les complétaient pas toujours correctement.

[22] L'entretien du véhicule respecte les exigences de la *Loi*. Aucune infraction n'est inscrite au dossier relativement à la sécurité des véhicules.

[23] Les déplacements se font dans un rayon de 160 kilomètres du port d'attache dans 90 % des cas.

Le dossier PEVL de l'entreprise

[24] Vincent Bergeron ne conteste pas les infractions inscrites au dossier, dont plusieurs en lien avec les heures de conduite et de repos. Il avait expliqué à ses conducteurs la façon de remplir leurs fiches journalières. Il n'a cependant pris aucune sanction contre eux.

[25] Il est responsable des trois infractions pour cellulaire au volant.

Demande d'évaluation du conducteur Vincent Bergeron (Demande 267266)

[26] La mise à jour du dossier CVL de Vincent Bergeron ne révèle aucun ajout ni retrait d'infraction. Il détient un permis de conduire de la classe 5 depuis 19 ans.

[27] L'infraction pour conduite sous sanction le 14 octobre 2013 s'est produite alors qu'il n'avait pas avisé la SAAQ de son changement d'adresse.

[28] Après trois infractions pour cellulaire au volant, il s'est procuré un système téléphonique mains libres. Il a réalisé l'importance de modifier sa conduite tant pour l'aspect sécurité que pour l'état de son dossier de conducteur.

[29] Il se dit prêt à suivre les formations que la Commission jugera utile de lui imposer.

Observations et recommandations

[30] L'avocate de la DSJS souligne l'objectif de la *Loi* qui vise à accroître la sécurité des usagers des chemins publics.

[31] Les deux dossiers démontrent, dans chaque cas, des déficiences, et malgré le retrait de quelques infractions, l'entreprise a, encore aujourd'hui, 29 points sur un seuil de 13 à ne pas atteindre, dans la zone de sécurité « Sécurité des opérations ».

[32] Puisque Vincent Bergeron est administrateur de 7740662, il doit s'assurer de la gestion de la sécurité au sein de l'entreprise. Malgré sa bonne foi et l'honnêteté de ses réponses devant la Commission, il ne maîtrise pas suffisamment la *Loi* et une formation à cet égard, volet gestionnaire, serait des plus bénéfiques.

[33] Elle recommande donc de modifier la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de 7740662 pour lui imposer une cote de niveau « conditionnel ».

[34] Par ailleurs, afin d'éviter de nouvelles infractions relatives aux heures de conduite et de repos, elle recommande que tout nouveau conducteur embauché dans la prochaine année suive une formation de quatre heures sur ce sujet.

[35] De plus, pour bien suivre l'évolution du dossier d'exploitant de 7740662, celle-ci devrait transmettre à la Commission, aux trois mois, une copie de son dossier PEVL, en même temps qu'une liste à jour de ses nouveaux conducteurs.

[36] Elle suggère enfin que Vincent Bergeron suive également la formation sur les heures de conduite et de repos.

LE DROIT

[37] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[38] Elle constitue également un dossier de conduite sur tout conducteur de tels véhicules selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[39] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[40] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[41] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[42] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[43] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[44] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[45] Le deuxième alinéa du même article permet à la Commission, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[46] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 7740662 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, ainsi que de Vincent Bergeron, à titre de conducteur.

[47] Le cas échéant, la Commission décidera si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

Vérification de comportement de l'entreprise

[48] Le dossier de 7740662 a été soumis à la Commission, car le seuil à ne pas atteindre de la zone de comportement « Sécurité des opérations » a été dépassé.

[49] L'ensemble du dossier PEVL de l'entreprise révèle des déficiences importantes. Bien qu'aucune infraction n'ait été commise depuis le 5 août 2014, les seuils sont encore très élevés.

[50] Le président de 7740662 a soumis ses explications à la Commission. Devant l'impossibilité d'obtenir la collaboration de ses conducteurs, il a réorganisé les opérations de l'entreprise de façon à ce qu'il soit dorénavant le seul conducteur.

[51] Bien que cela puisse s'avérer une façon de rencontrer ses obligations, des problèmes peuvent surgir à nouveau, car Vincent Bergeron a exprimé le désir d'embaucher éventuellement un conducteur pour le remplacer.

[52] 7740662 doit donc prendre les moyens nécessaires pour remplir ses obligations tant en regard à la vérification avant départ, le respect des heures de conduite ou de repos ou concernant la signalisation.

[53] C'est pourquoi la Commission juge opportun de faire suivre à Vincent Bergeron une formation sur ses obligations de gestionnaire en vertu de la *Loi*. Ainsi outillé, il pourra mieux gérer la sécurité au sein de l'entreprise. Il a d'ailleurs manifesté son intérêt pour améliorer la situation et s'est montré disposé à suivre toute formation qui lui serait utile.

[54] Par ailleurs, les heures de conduite et de repos ont occasionné plusieurs infractions. La Commission considère qu'à titre d'administrateur, Vincent Bergeron, qui n'a jamais eu de formation sur le sujet, devrait en suivre une.

[55] De plus, même si aucun autre conducteur que Vincent Bergeron ne travaille actuellement pour 7740662, et afin d'éviter de se retrouver dans la même situation, tout nouveau conducteur embauché d'ici un an devra suivre une formation sur les heures de conduite et de repos.

[56] Enfin, pour assurer un suivi serré de la sécurité et éviter que la situation ne se dégrade, 7740662 devra transmettre à la Commission une copie de son dossier PEVL aux trois mois, durant une période d'un an.

Évaluation du conducteur Vincent Bergeron

[57] Le dossier CVL de Vincent Bergeron indique l'atteinte du seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Trois des quatre infractions commises concernent l'utilisation d'un cellulaire au volant.

[58] Le problème ayant été corrigé par l'acquisition d'un système téléphonique mains libres, et Vincent Bergeron ayant pris conscience de l'importance d'adopter une conduite sécuritaire, aucune autre mesure ne semble nécessaire.

[59] La Commission tient compte également des conditions imposées précédemment à 7740662 qui lui permettront de combler ses lacunes.

LA CONCLUSION

[60] La Commission va modifier la cote de sécurité de 7740662 Canada inc. et lui imposer des conditions.

[61] La demande d'évaluation de Vincent Bergeron sera rejetée compte tenu des conditions imposées à sa compagnie.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement dans le dossier de 7740662 Canada inc. (Demande 258538);

MODIFIE la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de l'entreprise;

ATTRIBUE à 7740662 Canada inc. une cote de sécurité de niveau « conditionnel »;

ORDONNE à 7740662 Canada inc. de faire suivre à son administrateur Vincent Bergeron, une formation d'une durée de **six heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

ORDONNE à 7740662 Canada inc. de faire suivre à son administrateur Vincent Bergeron, et à tous les conducteurs de véhicules lourds qui seront embauchés au cours de la prochaine année, le cas échéant, une formation d'une durée de **quatre heures** portant sur les heures de conduite et de repos, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu ;

ORDONNE que le contenu et la preuve du suivi des formations par Vincent Bergeron soient transmis à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 4 septembre 2015;**

ORDONNE à 7740662 Canada inc. de transmettre à la même Direction la preuve du suivi de la formation par les nouveaux conducteurs embauchés au cours de la prochaine année, le cas échéant, **au plus tard 30 jours suivant leur embauche;**

- ORDONNE** à 7740662 Canada inc. de transmettre à la même Direction, copie de son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, **aux trois mois, et ce, pour une période d'un an;**
- copie de ce dossier devra être transmise les **4 septembre et 4 décembre 2015, ainsi que les 4 mars et 3 juin 2016;**
- ORDONNE** à 7740662 Canada inc. d'aviser la Commission du nom de tout nouveau conducteur qui sera embauché au cours de la prochaine année;
- REJETTE** la demande d'évaluation du comportement de conducteur de Vincent Bergeron (Demande 267266).

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE
ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁷

⁷ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278